



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/49/L.58
12 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 19 de l'ordre du jour

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Géorgie, Guinée, îles Marshall, îles Salomon, Inde, Islande, Japon, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Togo, Vanuatu et Zambie : projet de résolution

Admission de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 1994 recommandant l'admission de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République des Palaos²,

Décide d'admettre la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies.

¹ A/49/722.

² A/49/679-S/1994/1315.